

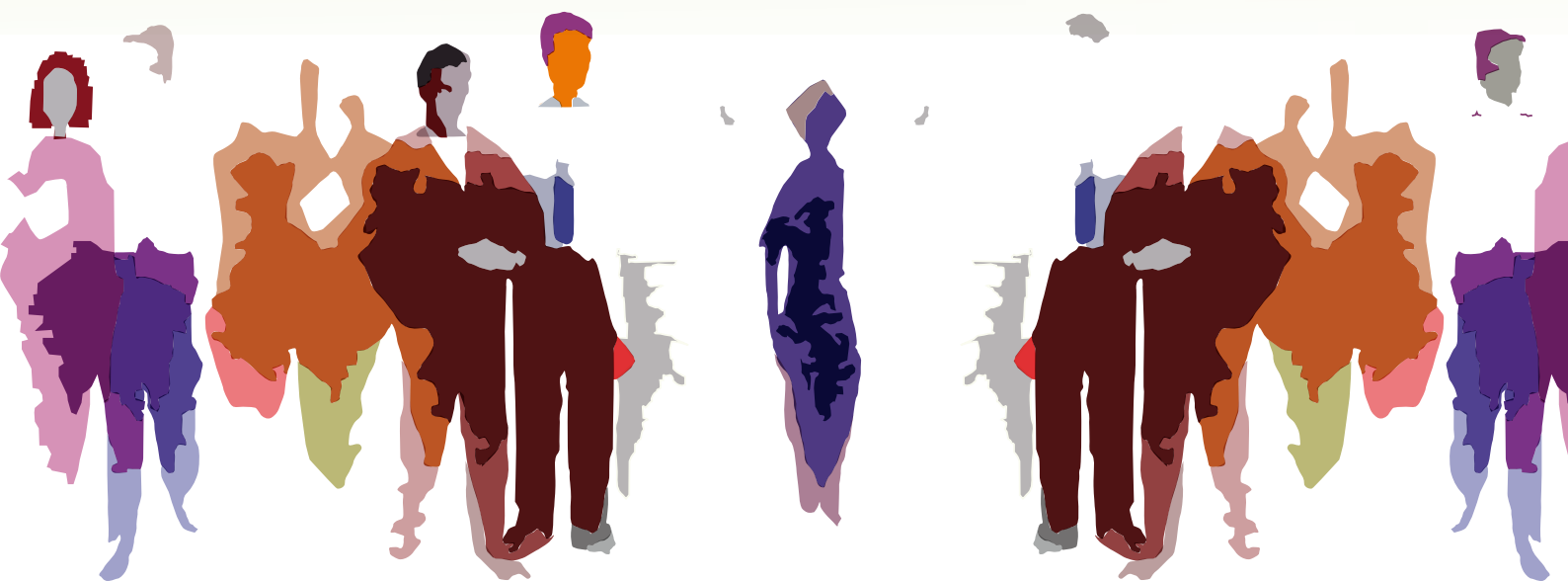


# Le Grenelle Environnement

## MÉMENTO À L'USAGE DES MAIRES

### SYNTHÈSE DES MESURES

*Version actualisée - Novembre 2010*



*Retrouvez la version intégrale comprenant le détail des mesures sur  
[www.legrenelle-environnement.fr](http://www.legrenelle-environnement.fr)*



# le Grenelle Environnement

Depuis plus de trois ans et grâce à la mobilisation de l'ensemble des maires de France, la mutation écologique s'accélère et se traduit déjà, dans nos communes, par de nombreuses réalisations concrètes, modifiant en profondeur la vie quotidienne de nos concitoyens.

Ainsi, le foisonnement d'initiatives de terrain, qu'elles concernent l'efficacité énergétique de l'habitat, la prévention des déchets, la mise à disposition de transports collectifs plus performants ou encore l'exemplarité de la commune en terme de gestion quotidienne illustre l'appropriation et la déclinaison des engagements du Grenelle Environnement par nos villes et nos territoires.

L'État se situe aux côtés des maires pour les aider et les accompagner dans leurs initiatives : des soutiens très concrets ont été mis en place, tels que les deux appels à projets pour les transports collectifs et le fonds chaleur renouvelable ou l'aide à la dépollution de friches urbaines. Parmi les priorités retenues au titre des investissements d'avenir, des moyens supplémentaires seront orientés vers la rénovation urbaine, les projets innovants des écocités, les systèmes de mobilité, les énergies renouvelables, les infrastructures et systèmes de gestion de l'énergie. L'ensemble des acteurs de nos territoires – collectivités et acteurs publics, entreprises, citoyens et associations – est concerné, tant les enjeux d'une mutation vers une économie à la fois plus verte et plus équitable, sobre en ressources et décarbonée sont importants. Mois après mois, ce sont, dans nos communes, des activités économiques consolidées, des emplois, une réponse aux attentes de nos concitoyens et une attractivité renforcée.

Afin de vous aider à tirer pleinement profit des opportunités du Grenelle Environnement, le ministère du Développement durable vous propose cette seconde édition du mémento qui regroupe, de façon claire et précise, l'ensemble des mesures du Grenelle Environnement, quelques en soient les références ou l'origine (lois Grenelle 1 et Grenelle 2, textes réglementaires, dispositifs contractuels...), concernant les communes. Une version plus détaillée est également disponible sur le site [www.legrenelle-environnement.fr](http://www.legrenelle-environnement.fr). Elle sera régulièrement actualisée pour tenir compte des dernières avancées législatives ou réglementaires.

**Nathalie Kosciusko-Morizet,**  
*ministre de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement*

# SOMMAIRE

 <b>Bâtiment</b>	<b>p. 2</b>
 <b>Urbanisme</b>	<b>p. 5</b>
 <b>Transports</b>	<b>p. 7</b>
 <b>Énergie</b>	<b>p. 9</b>
 <b>Biodiversité et agriculture</b>	<b>p. 11</b>
 <b>Eau</b>	<b>p. 13</b>
 <b>Risques et santé</b>	<b>p. 15</b>
 <b>Déchets</b>	<b>p. 17</b>
 <b>Gouvernance – Collectivités exemplaires</b>	<b>p. 19</b>



# le Grenelle Environnement

## BÂTIMENT

L'Etat se fixe un objectif majeur dans le domaine du bâtiment :

**Réduire les dépenses énergétiques dans le domaine du bâtiment, impliquant le développement et la diffusion de nouvelles technologies dans la construction neuve et la mise en oeuvre d'un programme de rénovation accélérée du parc existant :**

Pour atteindre cet objectif, cinq grands axes sont définis :

- Renforcer la **réglementation thermique applicable aux constructions neuves** afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- Réduire **les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020**. À cette fin, l'État se fixe comme objectif la rénovation complète de 400 000 logements chaque année à compter de 2013
- **Promouvoir le bois éco-matériau** dans la construction et adapter les normes de construction au matériau bois
- **Améliorer la gestion des déchets du BTP** en imposant les diagnostics préalables aux chantiers de démolition et les plans de gestion départementaux
- **Améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments**, notamment dans les établissements recevant un public nombreux ou vulnérable et dans tous les établissements publics recevant du public

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ Inopposabilité des dispositions d'urbanisme à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concernant l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de récupération des eaux pluviales, ainsi que de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi Grenelle 2 article 124*)

✓ Dans les zones urbaines ou à urbaniser, possibilité d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit, et à la densité d'occupation des sols, dans la limite de 30%, pour les constructions performantes sur le plan énergétique ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de récupération (*Loi Grenelle 1 article 7 -Loi Grenelle 2 article 20*)

✓ Mise en place de nouveaux moyens afin de faire des schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des outils efficaces pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcée dans certains secteurs (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi Grenelle 2 article 17 et article 19*)

✓ Création des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) en remplacement des Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), et assouplissement des procédures d'autorisation de travaux dans ces zones, dans les secteurs sauvegardés ainsi que pour les immeubles adossés ou situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits afin de favoriser le développement des énergies renouvelables (*Loi Grenelle 2 article 28, article 29, article 30*)

### Obligations de droit commun

✓ Amélioration de la connaissance de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants (*Loi Grenelle 1 article 5 - Loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>*)

✓ Réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans un délai de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans les bâtiments existants et amener les bâtiments neufs au niveau des exigences du label « bâtiments basse consommation (BBC) » à l'horizon 2012, et par anticipation à compter de la fin 2010 pour les bâtiments publics et les bâtiments affectés au secteur tertiaire (*Loi Grenelle 1 article 4 et article 5-I - Loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup> et article 3*)

✓ Systématisation de la prise en compte de l'objectif d'accessibilité aux personnes handicapées lors de la rénovation thermique accélérée du parc tertiaire existant et de l'ensemble des bâtiments publics, y compris ceux des collectivités (*Loi Grenelle 1 article 3*)

✓ Amélioration de la performance acoustique des bâtiments neufs (*Loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>*)

✓ Mise en place de systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public (*Loi Grenelle 1 article 40 - Loi Grenelle 2 articles 179 et 180 - Plan national santé environnement II action 9*)

✓ Obligation de réaliser, avant démolition ou travaux de réhabilitation de certains bâtiments, un diagnostic relatif à la gestion des déchets résultant de ces opérations (*Loi Grenelle 1 article 4 - Loi Grenelle 2 article 190*)

✓ Augmentation du taux minimum d'incorporation du bois dans les constructions neuves (*Loi Grenelle 1 article 34*)

### Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

✓ Possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des délibérations pour accorder un avantage spécifique en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs en avance sur la réglementation thermique (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi de finances 2009 article 107*)

✓ Sollicitation des collectivités locales afin de concrétiser l'objectif de rénovation de l'ensemble du parc de logements sociaux. Pour commencer, dès avant 2020, des travaux seront effectués sur les 800 000 logements sociaux dont la consommation annuelle

d'énergie est supérieure à 230 kilowatts heures d'énergie primaire par mètre carré (*Loi Grenelle 1 article 5-II*)

✓ Possibilité d'étendre le champ de la réglementation et surtout des actuels labels de performance énergétique des bâtiments à des critères environnementaux (*Loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>*)



# le Grenelle Environnement

## URBANISME

Dans un délai d'un an suivant la publication de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, **le droit de l'urbanisme devra prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de développement durable** :

- Lutter contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, de la déperdition d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés en infrastructures
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Faciliter la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Concevoir l'urbanisme de façon globale et créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Le but est aussi de **simplifier la pyramide des documents d'urbanisme**, de clarifier les relations que ces documents entretiennent, et de **renforcer l'échelon intercommunal**

L'Etat encouragera par ailleurs la réalisation par les collectivités territoriales **d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

- ✓ Intégration du développement durable au cœur des objectifs des documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi Grenelle 2 article 14*)
- ✓ Affirmation du rôle des SCOT en tant qu'instruments d'orientation pour l'échelon intercommunal en leur donnant, ainsi qu'aux PLU, davantage de moyens pour prendre en compte les objectifs de développement durable que le Grenelle a défini comme prioritaires, notamment en matière de consommation de l'espace, de densité, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi Grenelle 2 article 17*)
- ✓ Soutien à l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux à compétences élargies à l'habitat et aux déplacements (*Loi Grenelle 1 article 7, Loi Grenelle 2 article 19*)

✓ Les dispositions d'urbanisme qui viseraient à interdire l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ne s'appliquent pas aux autorisations d'urbanisme ou aux déclarations préalables portant sur ces projets (*Loi Grenelle 1 article 7 - Loi Grenelle 2 article 12*)

✓ Prise en compte des trames verte et bleue dans les documents de planification et projets, association des collectivités territoriales à la définition de ces trames vertes et bleues aux différentes échelles (orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, schémas régionaux de cohérence écologique...) (*Loi Grenelle 1 article 21 - Loi Grenelle 2 article 121*)

✓ Renforcement du rôle des préfets dans le contrôle des objectifs de développement durable assignés aux SCOT et PLU (*Loi Grenelle 2 article 14 - article 17 et article 19*)

✓ Définition des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale (*Loi Grenelle 2 article 16*)

✓ Nouvelle réglementation de la publicité extérieure afin d'assurer une meilleure maîtrise de son impact sur le cadre de vie et les paysages, et une élaboration des règlements locaux mieux reliée aux documents d'urbanisme (*Loi Grenelle 2 article 36*)

#### **Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides**

✓ Possibilité de créer des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) qui ne sont pas directement opposables dans leur globalité ; leur mise en œuvre peut faire l'objet de projets d'intérêt général (PIG), dont l'utilisation est précisée (*Loi Grenelle 2 article 13 - article 15*)

✓ Autorisation de dépassements des règles de densité d'occupation des sols, dans une limite de 30%, pour favoriser la réalisation de projets satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentés à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable (*Loi Grenelle 2 article 12*)

#### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

✓ Encouragement des collectivités territoriales à réaliser des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires en milieu urbain (*Loi Grenelle 1 article 7-III*)

## TRANSPORTS

L'Etat se fixe un objectif majeur dans le domaine des transports :

**Diminuer de 20% des gaz à effet de serre d'ici 2020 de manière à les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient en 1990**

Pour atteindre cet objectif, quatre grands axes sont établis :

- Accorder la priorité en matière d'infrastructure à **l'optimisation des réseaux existants et de leur utilisation** avant d'envisager leur développement
- Limiter le développement des réseaux de transport à des objectifs spécifiques en :
  - **Organisant le rééquilibrage de la demande de transport au profit des modes alternatifs à la route et à l'aérien** plus économes en énergie et à l'empreinte environnementale plus faible
  - **Redéfinissant le rôle de la route** en conséquence et en cohérence avec **l'ambition de ne plus augmenter la capacité routière globale** sauf pour éliminer des points de congestion, et des problèmes de sécurité ou d'intérêt local
- Conforter la **prise en compte des exigences environnementales et de réduction des consommations des espaces agricoles et naturels** dans la mise en œuvre des politiques d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux d'infrastructures
- Introduire des mesures destinées à améliorer les performances environnementales du trafic poids lourds et à encourager le renouvellement des matériels de transport au bénéfice de matériels moins polluants. Dans le domaine des véhicules particuliers, l'ambition est ici de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du parc en circulation de 176 g de CO<sub>2</sub>/km à 120 g de CO<sub>2</sub>/km en 2020

### Participation des collectivités aux dispositifs de gouvernance en matière de planification et d'organisation des transports

✓ Etablissement d'un schéma national des infrastructures de transport fixant les orientations de l'État en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux relevant de sa compétence, de réduction des impacts environnementaux et de la consommation des espaces agricoles et naturels, et en matière d'aides apportées aux collectivités territoriales pour le développement de leurs propres réseaux (*Loi Grenelle 1 article 16, article 17*)

✓ Possibilité pour les autorités organisatrices des transports publics constituées en syndicats mixtes d'adhérer au syndicat mixte « SRU » (*Projet de loi Grenelle 2 article 18 – transféré dans la loi ORTF 2009*)

### **Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI**

✓ Hors Ile-de-France, développement des transports collectifs en site propre (TCSP) afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1800 kilomètres (*Loi Grenelle 1 article 13*)

✓ Création, hors Ile-de-France, d'une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de TCSP ou de transports ferroviaires (*Loi Grenelle 1 article 13, Loi Grenelle 2 article 64*)

✓ Renforcement des moyens des autorités organisatrices des transports pour permettre une meilleure organisation des déplacements sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés de Plans de déplacements urbains (*Loi Grenelle 1 article 13 - Loi Grenelle 2 article 51, article 53, article 57*)

✓ Mise en place d'une éco-taxe kilométrique sur les poids lourds afin de leur faire payer, au moyen de techniques modernes, l'usage du réseau routier national non concédé et des routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic (*Loi Grenelle 1 article 11 - Loi Grenelle 2 articles 58 et 60, Loi de finances 2009 article 153*)

✓ Création d'une possibilité d'expérimentation pour la mise en place de péages urbains dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants et dotées d'un plan de déplacements urbains (PDU) approuvé prévoyant la réalisation d'un TCSP (*Loi Grenelle 2 article 65*)

✓ Réduction du bruit engendré par le trafic aérien pour les riverains d'aérodromes (*Loi Grenelle 1 article 41 - Loi Grenelle 2 article 176*)

✓ Réduction du bruit dans les agglomérations et le long des routes en révisant l'inventaire des points noirs de bruit et en résorbant dans un délai maximal de 7 ans les plus dangereux pour la santé (*Loi Grenelle 1 article 41*)

### **Obligations de droit commun**

✓ Incitation de l'Etat auprès des collectivités territoriales disposant d'un parc automobile à usage professionnel important à procéder à des achats groupés de véhicules les plus innovants en matière de pollution et de consommation de carburant, en veillant notamment à ce qu'ils génèrent moins de polluants locaux comme les particules ou les oxydes d'azote (*Loi Grenelle 1 article 13, article 40 - Plan national santé environnement II*)

### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

✓ Incitation des collectivités territoriales à la mise en place du disque vert en stationnement payant (*Loi Grenelle 1 article 13*)

✓ Création de nouvelles compétences et outils pour les collectivités territoriales afin de leur permettre de favoriser l'essor de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle autres que les transports en commun (*Loi Grenelle 2 article 51, article 54*)



# le Grenelle Environnement

## ÉNERGIE

**Le Conseil européen de mars 2007 a résolu d'ici à 2020 de :**

- Réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% ;

**Pour sa part la France s'est donnée comme objectifs majeurs de :**

- Porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie (éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, biomasse, biogaz, marine) et en réduisant le recours aux énergies fossiles
- Organiser au mieux la production et la consommation d'énergie dans une société qui devra être moins énergivore

**Les collectivités locales bénéficieront de cette politique :**

- Développement de l'emploi local à travers le développement des énergies renouvelables
- Diminution de la pollution locale et donc des risques pour la santé par une meilleure maîtrise des transports dans les collectivités territoriales (développement des transports publics)
- Amélioration des dépenses de fonctionnement grâce à l'efficacité énergétique

**La poursuite de ces objectifs contribuera aussi à la lutte contre l'effet de serre :** la France veut diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3% par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone

### Mesures concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ Renforcement de l'articulation entre les objectifs nationaux, régionaux et infra-régionaux et mise en cohérence des trois problématiques climat, air et énergie dans un seul schéma régional (*Loi Grenelle 2 articles 68 et 69*)

✓ Obligation, pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'adopter un plan climat-énergie territorial (*Loi Grenelle 1 articles 7 et 51 - Loi Grenelle 2 article 75*)

### Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides

✓ Formulation, par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité propriétaires des réseaux, de leur avis lors de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (*Loi Grenelle 2 article 71-I-1°*)

✓ Possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'élaborer un plan climat-énergie territorial (PCET), en concertation avec leurs communes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation et qui ne sont pas déjà comprise dans le périmètre d'un PCET adopté (*Loi Grenelle 2 article 75*)

✓ Augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération consommée par les réseaux de chaleur (*Loi Grenelle 1 article 19 alinéa 12 - Loi Grenelle 2 article 85 - Loi de finances 2009 article 32*)

✓ Maintien de l'éligibilité des collectivités territoriales aux certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, afin de pouvoir initier et soutenir des actions de maîtrise de l'énergie adaptées aux enjeux locaux (*Loi Grenelle 2 article 78-II-3°*)

✓ Possibilité, pour toute personne morale, d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire (photovoltaïque), dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire (*Loi Grenelle 2 article 88*)

✓ Aménagement du calcul de la redevance perçue suite au renouvellement d'une concession hydroélectrique afin d'inclure parmi les bénéficiaires, outre l'Etat et les départements, les communes impactées par l'exploitation de ces installations hydroélectriques renouvelées (*Loi Grenelle 2 article 91*)

✓ Extension de l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage au bois de chauffage afin d'aider les maires à réguler les pratiques d'affouage, éviter que ne se crée un circuit parallèle à celui des professionnels (concurrence déloyale, travail dissimulé...), et faire en sorte que le bois d'affouage soit véritablement délivré aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres en chauffage (*Loi Grenelle 2 article 93*)



## BIODIVERSITÉ ET AGRICULTURE

L'Etat se fixe deux objectifs ambitieux dans les domaines de la biodiversité et de l'agriculture :

- **Arrêter la perte de biodiversité. Cela exige d'une part la mise en place d'ici 2013 de plans afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction (131 espèces dénombrées en 2007), et d'autre part des mesures de protection, de conservation et de restauration des milieux, associées à la constitution d'une trame verte et bleue**
- **Aider à la transformation de l'agriculture pour concilier les impératifs de production quantitative, d'efficacité économique avec ceux de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique** : il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

- ✓ Création d'une trame verte et d'une trame bleue pour préserver les continuités écologiques (*Loi Grenelle 1 articles 23 et 24 - Loi Grenelle 2 article 121*)
- ✓ Intégration dans les PLU de nouveaux objectifs en matière de consommation d'espace (*Loi Grenelle 1 article 7 a – Loi Grenelle 2 article 19 et article 121*)
- ✓ Intégration dans les SCOT et les PLU de nouveaux objectifs, notamment en matière de préservation de la biodiversité (*Loi Grenelle 1 article 7d – Loi Grenelle 2 article 121*)
- ✓ Promotion de la certification et de l'emploi du bois certifié, ou à défaut, issu des forêts gérées de manière durable, dans les constructions publiques à compter de 2010 (*Loi Grenelle 1 article 34 alinéa 2 – circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008*)
- ✓ Reconnaissance des conservatoires botaniques nationaux (*Loi Grenelle 1 article 25 - Loi Grenelle 2 article 129*)
- ✓ Possibilité pour les collectivités territoriales de faire une demande d'attribution du label Grand site de France (*Loi Grenelle 2 article 150*)
- ✓ Création d'un établissement public pour le marais poitevin (*Loi Grenelle 2 article 158*)

✓ Elaboration d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral (*Loi Grenelle 1 article 35 - Loi Grenelle 2 article 166*)

### Obligations de droit commun

✓ Renforcement du cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (*Loi Grenelle 1 article 31 - Loi Grenelle 2 articles 94 et 100*)

✓ Ecocertification des forêts (*Loi Grenelle 1 article 34 - Loi Grenelle 2 article 116*)

✓ Restauration collective à partir de produits biologiques (*Loi Grenelle 1 article 31 - Loi Grenelle 2 article 120*)

### Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides

✓ Possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder un avantage en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour les parcelles cultivées en agriculture biologiques (*Loi Grenelle 1 article 31 - Loi de finances 2009 article 113*)

✓ Encouragement des collectivités territoriales à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires. A ce titre, un plan pour restaurer la nature en ville sera préparé pour l'année 2008 (*Loi Grenelle 1 article 7-III*)

✓ Création d'une procédure simplifiée pour permettre aux collectivités territoriales (ou aux agences de l'eau) de mener des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages privés (*Loi Grenelle 1 article 29 – Loi Grenelle 2 article 131*)

## EAU

L'Etat se fixe deux objectifs ambitieux dans le domaine de l'eau :

- **Atteindre ou conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau**, en ne recourant pas aux reports de délais autorisés par les dispositions de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) pour plus d'un tiers des masses d'eau. Dans le cas particulier de la gestion des cours d'eau, il est fixé un objectif général de 100% des masses d'eau en bon état à terme, en passant de 70% aujourd'hui à moins d'un tiers de dérogation à cet objectif en 2015, et moins de 10% en 2021. La réalisation de ces objectifs passe nécessairement par une action au plan local
- **Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

- ✓ Lutte contre la prolifération des algues vertes (*Loi Grenelle 1 article 27 ; loi Grenelle 2 article 108*)
- ✓ Création d'une trame verte et d'une trame bleue pour préserver les continuités écologiques (*Loi Grenelle 1 articles 23 et 24 - Loi Grenelle 2 article 121*)
- ✓ Mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par un établissement public territorial de bassin (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 articles 153 et 155*)
- ✓ Traitement des eaux pluviales par les communautés d'agglomération (*Loi Grenelle 1 article 27 ; Loi Grenelle 2 article 156*)
- ✓ Renforcement du rôle des communes en matière d'assainissement non collectif (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 159*)
- ✓ Généralisation de la détection des fuites d'eau dans les réseaux et programmation des travaux nécessaires à leur résorption (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 161*)
- ✓ Etablissement d'un schéma d'assainissement collectif (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 161*)
- ✓ Constitution de gestion de fichier des abonnés du service public de l'eau et de l'assainissement (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 163*)
- ✓ Utilisation de l'eau de pluies pour les usages domestiques (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 164*)

✓ Augmentation de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (*Loi Grenelle 1 article 27 - Loi Grenelle 2 article 165*)

### **Obligations de droit commun**

✓ Implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau (*Loi Grenelle 1 article 31 - Loi Grenelle 2 article 138*)

### **Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides**

✓ Mise à disposition d'une aide financière à destination des collectivités pour la réalisation des travaux de mise aux normes de toutes les stations d'épuration urbaines devant être effectuées en 2009 et au plus tard en 2012 (*Loi Grenelle 1 article 27 alinéa 5*)

✓ Prévention des pollutions chimiques et réduction de la présence dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires (*Loi Grenelle 1 article 31*)

✓ Création d'une procédure simplifiée sans enquête publique ni arrêté préfectoral pour permettre aux collectivités territoriales (ou agences de l'eau) de mener des travaux de restauration de la continuité écologique au sein des réseaux hydrographiques sur les ouvrages privés installés sur un cours d'eau (*Loi Grenelle 1 article 29 – Loi Grenelle 2 article 131*)

✓ Développement de la coopération intercommunale dans le domaine de l'eau (*Loi Grenelle 1 article 29 – Loi Grenelle 2 article 153*)

### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

✓ Contrôle des installations d'assainissement non collectif et prise en compte des modalités d'assainissement des eaux usées dans l'instruction des demandes de permis de construire (*Loi Grenelle 1 article 27 alinéa 6 - Loi Grenelle 2 article 159 et article 160*)



# le Grenelle Environnement

## RISQUES ET SANTÉ

L'Etat se fixe des objectifs ambitieux dans le domaine de la santé et des risques naturels :

- Réduire les atteintes à l'environnement afin de contribuer à l'amélioration de la santé publique **en considérant la politique environnementale comme une composante de la politique de santé et en reconnaissant le lien étroit que cette dernière entretient avec l'environnement et la santé des écosystèmes. Le deuxième plan national santé environnement prévoit notamment de** : repérer et prévenir l'exposition des populations aux substances à effet nocif, améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et lutter contre le bruit excessif
- **Renforcer la prévention des risques naturels majeurs**, tels que les inondations ou les séismes pour l'Outre-Mer

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

- ✓ Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses dont la responsabilité incombe aux collectivités territoriales (*Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Loi Grenelle 2 article 173*)
- ✓ Renforcement de la politique de prévention des risques majeurs au travers notamment de la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la restauration des zones d'expansion des crues et par des travaux de protection (*Loi Grenelle 1 article 44*)
- ✓ Réduction du bruit dans les agglomérations et le long des routes. Réviser l'inventaire des points noirs de bruit et résorber dans un délai maximal de 7 ans les plus dangereux pour la santé dans les agglomérations et le long des routes (*Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 2*)
- ✓ Mise en place d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ainsi que de stratégies locales la déclinant, puis définition sur cette base de plans de gestion des risques d'inondation à l'échelon des bassins avec lesquels devront être compatibles les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (*Loi Grenelle 2 article 221*)

## Obligations de droit commun

- ✓ Encadrement ou restriction de l'emploi des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics, en cohérence avec la volonté de préservation de l'environnement et de la santé (*Loi Grenelle 1 article 3 - Plan Ecophyto 2018 - Loi Grenelle 2 article 102*)
- ✓ Mise en place de systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public (*Loi Grenelle 1 article 40 - Loi Grenelle 2 articles 179-180 et 181 - Plan national santé environnement II action 9*)
- ✓ Amélioration de la performance acoustique des bâtiments neufs (*Loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>*)
- ✓ Devoir d'informer l'acquéreur d'un terrain de son histoire et devoir d'une meilleure prise en compte par les documents d'urbanisme de l'état de la pollution des sols. (*Loi Grenelle 2 article 188*)
- ✓ Prise de dispositions techniques et organisationnelles lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (gaz, électricité, eau...) pour éviter toute atteinte à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations ou à la vie économique. A cette fin il est créé un guichet unique au sein de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) rassemblant les informations nécessaires à la préservation des réseaux (*Loi Grenelle 2 article 219*)
- ✓ Définition d'obligations de conception, d'entretien et d'exploitation pour les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions afin d'en assurer l'efficacité et la sûreté (*Loi Grenelle 2 article 220*)

## Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides

- ✓ Renforcement de la politique de prévention des risques majeurs au travers des aides du FPRNM (*Loi Grenelle 1 article 44 a - article 154 de la loi de finances 2009 – article 222 – 223 LENE*)
- ✓ Réduction du bruit engendré par le trafic aérien pour les riverains d'aérodromes (*Loi Grenelle 1 article 41 - loi Grenelle 2 article 176*)

## Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

- ✓ Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses autres que celles dépendant des communes et sur lesquelles le maire exerce un pouvoir de police (*Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Loi Grenelle 2 article 173*)
- ✓ Création de la possibilité d'expérimentation de « Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air » (ZAPA), zones dans lesquelles la circulation sera restreinte à certains véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique, dans les communes ou groupements de communes volontaires de plus de 100 000 habitants (*Loi Grenelle 2 article 182*)



# le Grenelle Environnement

## DÉCHETS

L'Etat se fixe trois objectifs ambitieux dans le domaine des déchets :

- **Réduire à la source la production de déchets en responsabilisant fortement les producteurs, de la conception du produit à sa fin de vie.** L'objectif est de réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années, soit une réduction de plus de 5 kilogrammes par an et par habitant
- **Augmenter le recyclage matière et organique** afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24% en 2004, ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises hors BTP, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques
- **Diminuer de 15% d'ici à 2012 la quantité de déchets partant en incinération, en enfouissement et en stockage**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

- ✓ Renforcement du consensus entre les collectivités locales compétentes en matière de planification dans le domaine des déchets ainsi que de la prise en compte des objectifs du Grenelle dans leurs décisions en la matière (*Loi Grenelle 2 article 194-I-1°A*)
- ✓ Limitation des capacités d'incinération et de mise en décharge à 60% du total de gisement de déchets sur un territoire couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets (*Loi Grenelle 2 articles 194 et 207*)
- ✓ Augmentation du taux de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) et création d'une nouvelle composante de la TGAP pour les déchets entrant dans une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) (*Loi Grenelle 1 article 46 - Loi de Finances 2009 article 29*)
- ✓ Obligation, pour les collectivités territoriales ayant sous leur responsabilité un port maritime, d'élaborer un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison (*Loi Grenelle 2 article 189*)

### **Obligations de droit commun**

- ✓ Promotion du recyclage et de la valorisation de la matière organique contenue dans les déchets (*Loi Grenelle 2 article 204-I*)
- ✓ Obligation, avant la démolition ou les travaux de réhabilitation de certains bâtiments, de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions (*Loi Grenelle 1 article 46 - Loi Grenelle 2 article 190*)

### **Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention**

- ✓ Facilitation de la gestion intercommunale des déchets en permettant aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes responsables de la collecte des déchets d'exercer le pouvoir de police réservé jusqu'à présent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (*Loi Grenelle 2 article 193*)

### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

- ✓ Intégration à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans un délai de cinq ans, d'une part variable prenant en compte, la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets (*Loi Grenelle 1 article 46, Loi Grenelle 2 article 78 bis AA*)



## GOVERNANCE COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES

L'Etat se fixe des objectifs multiples dans le domaine de la gouvernance :

- **Reconnaître les partenaires environnementaux** : des **acteurs représentatifs et légitimes** en matière de protection de l'environnement participeront aux **instances de dialogue** réunissant les parties prenantes du Grenelle
- Garantir des **décisions publiques construites dans la transparence**, fondées sur la **concertation et la participation**, impliquant **l'évaluation et l'expertise pluraliste**, et suivies d'une **application effective**
- **Elaborer une Stratégie nationale de développement durable validée par le Parlement**, pour assurer la gouvernance et la cohérence de toutes les politiques vis-à-vis du développement durable
- **Informers le public et tous les acteurs afin de contribuer à leur prise de conscience** et d'orienter leur comportement dans un sens favorable au développement durable
- **Développer l'achat public responsable** : l'Etat doit, comme toute collectivité publique, tenir compte dans ses décisions de leurs conséquences sur l'environnement, notamment en matière d'achat public, avec des objectifs comme l'utilisation exclusive de papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable à compter de 2010 ou l'achat de véhicules éligibles au « bonus écologique ». Ces objectifs sont repris dans le Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD) 2007-2009 et dans la circulaire « Etat exemplaire » du Premier ministre du 3 décembre 2008
- Généraliser les **bilans en émissions de gaz à effet de serre** et les **plans climat territoriaux** en cohérence avec les **Agendas 21 locaux**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ Obligation pour les maires et les présidents des collectivités de plus de 50 000 habitants de présenter un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité en amont du vote du budget (*loi Grenelle 2 article 255*)

## Obligations de droit commun

- ✓ Réforme des enquêtes publiques pour en simplifier les procédures et améliorer la participation du public (*Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 2 - Loi Grenelle 2 articles 236 à 245*)
- ✓ Meilleur ciblage des projets soumis à une étude d'impact qui sont les plus susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (*Loi Grenelle 2 articles 230 à 235*)
- ✓ Elargissement du champ et des possibilités de saisine de la Commission nationale du débat public (*Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 3 - Loi Grenelle 2 article 246*)

## Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention

- ✓ Organisation de la concertation et de la coordination des actions du Grenelle au niveau régional sur le modèle de la « gouvernance à cinq » (*Circulaires territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 23 mars 2009 et du 21 juin 2010*)
- ✓ Mise en place d'une commission de suivi de site autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industrielles et technologiques lorsque les dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement présentés par ces installations ou dans ces zones le justifient (*loi Grenelle 2 article 247*)
- ✓ Mise en place d'instances de dialogue réunissant les parties prenantes du Grenelle et les autres acteurs intéressés dans le cas de projets d'infrastructure linéaire (*loi Grenelle 2 article 248*)
- ✓ Création d'un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité pouvant être consulté par les autorités de l'Etat sur les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité et aux politiques européennes des transports terrestres (*loi Grenelle 2 article 251*)
- ✓ Elaboration, pour 2010, d'indicateurs du développement durable à l'échelle nationale (*Loi Grenelle 1 article 48 alinéa 13*)
- ✓ Garantie de la cohérence des politiques publiques par l'élaboration concertée d'une Stratégie nationale de développement durable et de la biodiversité (*Loi Grenelle 1 article 1<sup>er</sup> alinéas 4 et 5*)
- ✓ Garantie de l'accès au public des données environnementales par la création d'un portail Internet (*Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 1*)
- ✓ Reconnaissance de la contribution des Agendas 21 à la mise en œuvre de la déclaration de Rio, à présent explicitement assimilés à des projets territoriaux de développement durable et définition des modalités de soutien apporté aux collectivités locales par l'Etat dans l'élaboration de tels projets. (*Loi Grenelle 1 article 51 - Loi Grenelle 2 articles 252, 253 et 254*)

## Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

- ✓ Association aux concertations sur l'élaboration des plans locaux d'urbanisme des associations agréées de protection de l'environnement (*Loi Grenelle 1 article 49 – Loi Grenelle 2 article 19*)



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

## Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Commissariat général au développement durable  
3 place de Fontenoy - 75007 Paris  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

